



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 107565

## Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le remboursement des consultations médicales effectuées sur un lieu de vacances par un médecin qui par définition ne peut être le médecin référent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions mesures pour que ces consultations ne soient pas taxées.

## Texte de la réponse

L'attention du ministre est appelée sur les modalités selon lesquelles les patients qui consulteront un autre médecin que leur médecin traitant lors de vacances, déplacements professionnels ou situations d'urgence justifieront auprès de leur caisse à un autre médecin. Tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans et plus doit désigner un médecin traitant à son organisme gestionnaire du régime de base d'assurance maladie. Cet organisme est, pour l'assuré relevant du régime général de sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle il a sa résidence habituelle. L'assuré ne peut donc choisir qu'un seul médecin traitant. Il s'agit en effet de favoriser la qualité de la coordination des soins autour du médecin traitant. Toutefois, quand un assuré se trouve hors du lieu où il réside de façon stable et durable, il lui est possible de consulter un médecin autre que son médecin traitant sans être pénalisé. Une nouvelle feuille de soins, entrée en vigueur le 1er juillet 2005, permet de prendre en compte les dispositions relatives au parcours de soins. Ainsi, le médecin consulté par un patient éloigné de son domicile habituel, pour des vacances par exemple, cochera la case « hors résidence habituelle », prévue à cet effet, ce qui permettra au patient de ne pas acquitter de contribution majorée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 107565

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 octobre 2006, page 10991

**Réponse publiée le :** 19 décembre 2006, page 13397